

**Convention 2011**  
**(Modification de l'Avenant 8 publié le 29/11/2012)**

**Article 36. Mise en place du contrat d'accès aux soins**

Peuvent adhérer au contrat d'accès aux soins les médecins autorisés à pratiquer des honoraires différents, les médecins titulaires du droit à dépassement permanent et les médecins titulaires des titres visés à l'article 35.1 permettant d'accéder au secteur à honoraires différents et qui s'installent pour la première fois en exercice libéral.

Pour les médecins visés à l'alinéa précédent et installés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'adhésion au contrat d'accès aux soins est ouverte durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 30 juin 2013.

L'objectif du présent avenant est que la grande majorité des médecins éligibles choisissent d'adhérer au contrat d'accès aux soins. Celui-ci entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013, sous réserve qu'au moins un tiers des médecins éligibles au contrat d'accès aux soins y aient adhéré. Les partenaires conventionnels peuvent toutefois convenir, par voie d'avenant, d'un aménagement de ce seuil au vu des résultats constatés. A défaut d'avenant au 1<sup>er</sup> juillet 2013, la période d'adhésion et la date d'entrée en vigueur sont repoussées jusqu'à ce que ce seuil d'un tiers soit atteint.

Les médecins visés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article et qui s'installent postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 disposent d'un délai de six mois pour adhérer au contrat d'accès aux soins.

**Sous réserve de l'entrée en vigueur du contrat d'accès aux soins dans les conditions mentionnées ci-dessus, les médecins titulaires des titres visés à l'article 35.1 et installés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 peuvent adhérer au contrat d'accès aux soins.**

Après l'entrée en vigueur du dispositif du contrat d'accès aux soins, le médecin éligible peut adhérer à tout moment au contrat.